

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20130501

Dossier : A-381-12

Référence : 2013 CAF 121

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE MAINVILLE
LE JUGE NEAR**

ENTRE :

LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

appellant

et

GRODAN INC.

intimée

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 1^{er} mai 2013.

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 1^{er} mai 2013.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NOËL

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20130501

Dossier : A-381-12

Référence : 2013 CAF 121

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE MAINVILLE
LE JUGE NEAR**

ENTRE :

LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

appellant

et

GRODAN INC.

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 1^{er} mai 2013)

LE JUGE NOËL

[1] Le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (l'appellant) interjette appel d'une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur (le TCCE), dans laquelle le TCCE concluait que les marchandises importées par Grodan Inc. étaient visées par le numéro tarifaire 9903.00.00 et qu'elles étaient donc admissibles au traitement en franchise de droits.

[2] L'appelant soutient que la décision rendue par le TCCE est déraisonnable et il demande le rétablissement de la classification originale rejetant le traitement en franchise de droits des marchandises en cause.

[3] Lorsque nous appliquons la norme de la décision raisonnable, nous ne pouvons conclure que le TCCE a commis une erreur en jugeant que les pellicules ou feuilles de polyéthylène servant exclusivement de matériaux de recouvrement des structures de serre et de tapis de sol pour serres sont admissibles au traitement en franchise de droits prévu au numéro tarifaire 9903.00.00 à titre « d'articles et matières entrant dans le coût de fabrication ou de réparation des machines et appareils des types agricoles ou horticoles de la position n° 84.36 ».

[4] L'appel sera donc rejeté avec dépens.

« Marc Noël »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-381-12

INTITULÉ : LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES
FRONTALIERS DU CANADA et GRODAN INC.

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 1^{er} mai 2013

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** LES JUGES NOËL, MAINVILLE ET NEAR

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LE JUGE NOËL

COMPARUTIONS :

Andrew Gibbs POUR L'APPELANT

Michael Kaylor POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

William F. Pentney POUR L'APPELANT
Sous-procureur général du Canada

Corporate Efficiency Consulting Inc. POUR L'INTIMÉE
Burlington (Ontario)